



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Hainaut,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 en particulier son article 14 ;



Vu mon arrêté de police du 24 octobre instaurant l'interdiction de se trouver sur la voie publique entre 22h et 6h ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 28 octobre 2020 ;

Considérant que ce rapport expose que, par rapport à la semaine précédente, le nombre de nouvelles infections a encore augmenté ; l'augmentation la plus prononcée étant observée en Wallonie ;

Considérant que ce même document indique une augmentation de l'incidence cumulée sur 14 jours toujours observée dans toutes les provinces ; les provinces de Wallonie présentant toujours les incidences les plus élevées ;

Considérant que ce rapport fait état d'un taux de positivité (PR) qui a également augmenté dans toutes les provinces et que les valeurs les plus élevées sont observées à Bruxelles, dans les provinces de Wallonie et dans la communauté germanophone ;

Considérant que, comme le mentionne ce document, le nombre de nouvelles hospitalisations pour 100 000 habitants et par semaine augmente le plus dans les provinces de Liège, du Hainaut et de Namur ;

Considérant la détérioration rapide de la situation au niveau national mais particulièrement observée en Wallonie ;

Considérant qu'en province de Hainaut, cette détérioration se traduit notamment par les chiffres par les éléments suivants :

- Entre le 23 octobre et le 28 octobre 2020, le nombre de lits occupés par des patients Covid19 dans les divers hôpitaux de la province est passé de 750 à 1083 ;
- Entre ces mêmes dates, en province de Hainaut, le nombre de patients Covid19 en unité de Soins Intensifs est passé de 96 à 167 ;

Considérant que la particulière criticité de la situation en région wallonne nécessite la prise de mesures complémentaires applicables sur l'ensemble du territoire de celle-ci en raison de l'aggravation de la situation sur l'ensemble de son territoire et afin d'éviter les effets pervers que des mesures à plus petite échelle pourraient générer, en



termes de déplacement d'activités et de compréhension et d'adhésion de la population ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'adopter des mesures proportionnées qui visent à réduire les possibilités et risques de rassemblements non-essentiels de personnes, les situations de potentielle promiscuité et de mixité intergénérationnelle ;

Considérant l'urgence de limiter les activités afin de diminuer les risques et d'éviter ainsi l'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs et les conséquences potentiellement vitales de cet engorgement sur la continuité des soins non-COVID ;

Considérant l'activation des procédures de transferts entre hôpitaux ;

Considérant la nécessité de limiter les activités afin de préserver les services d'intervention et de police ;

Vu la Note des Gouverneurs des provinces de Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur du 21 octobre 2020 adressée au Gouvernement fédéral, au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les gouverneurs des provinces wallonnes ;

Considérant les concertations menées avec la Ministre fédérale de l'Intérieur ;

Vu la demande du Gouvernement wallon faite aux gouverneurs de concrétiser les décisions concertées avec eux en leur qualité d'autorités de police administrative sur le territoire de leur province respective ;

Considérant le consensus dégagé quand à une extension des heures de limitation temporaire de l'usage de l'espace public ; déjà applicable entre minuit et 5 heures du matin sur l'ensemble de la Belgique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020, constate que le danger s'est à nouveau étendu à l'ensemble du territoire national ;



qu'il est important qu'il existe une cohérence maximale dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ; que les autorités locales ont toutefois la possibilité de prendre des mesures plus sévères en cas d'augmentation de l'épidémie sur leur territoire ;

Considérant qu'une extension des heures de limitation de l'usage de l'espace public – sauf exceptions en ce compris les situations de force majeure comme celles des personnes sans domicile fixe – est de nature à réduire davantage encore la tenue et la durée d'éventuels rassemblements de type festif qui – de par notamment le nombre de participants – se tiennent ou se déroulent en contradiction avec les règles d'or édictées dans l'arrêté ministériel ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter les mesures dans un sens ou dans un autre ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 interdisant, dans son article 14, de se trouver sur la voie publique entre 00h00 et 05h00 ;

Considérant que la province de Hainaut est toujours confrontée à un accroissement de malades de la covid-19 supérieur à la moyenne de l'ensemble du Royaume et qu'il est donc nécessaire de maintenir les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf en cas de déplacements essentiels qui ne peuvent être reportés, tels que notamment :

- Avoir accès aux soins médicaux ;
- Fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;



- Effectuer les déplacements professionnels, en ce compris, le trajet domicile-lieu de travail.

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Hainaut immédiatement jusqu'au 13 décembre 2020 inclus. Il pourra, si nécessaire, être en tout ou partie renouvelé ;

Article 3 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Article 5 - Mon arrêté du 24 octobre 2020 est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

Pour disposition

- a. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Hainaut chargés de l'afficher sans délai ;
- b. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la police fédérale ;
- c. À l'ensemble des zones de police de la province de Hainaut ;
- d. À Monsieur le Directeur général de la province de Hainaut ;
- e. A Monsieur le Procureur Général de Mons ;
- f. A Messieurs les Procureurs du Roi de Mons-Tournai et de Charleroi ;



Pour information

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. A la Ministre de la santé de la Wallonie ;
- g. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. À la Ministre des Sports ;
- i. Au Centre de Crise national ;
- j. Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- k. Au Collège provincial de la Province de Hainaut ;
- l. Aux membres de la Cellule de Sécurité de la province de Hainaut ;

Article 7 - Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site. <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Mons, le 6 novembre 2020

Tommy Leclercq